



COMPLEMENT AU PREAVIS MUNICIPAL N° 02 / 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-BARTHELEMY

Relatif à la modification du PGA (changement d'affectation de 721 m2 de la parcelle n° 234 de la zone agricole à la zone de dégagement)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. CONTEXTE DU COMPLEMENT DU PREAVIS

A la suite du préavis municipal n° 02 / 2013, le Conseil communal a suivi les conclusions de ce préavis par décision du 28 octobre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, qui a été admis, selon arrêt du 29 juillet 2015 joint en annexe, la cause étant renvoyée aux autorités communales afin que le Conseil communal statue à nouveau. En résumé, le Tribunal cantonal a considéré que le Conseil communal s'était prononcé sur des bases erronées, croyant en particulier à tort qu'une extension de la zone de dégagement devait être compensée. Cette indication avait en effet été donnée par le SDT, qui est toutefois, après la décision du Conseil communal, revenu sur cette prise de position, considérant qu'une compensation n'était pas nécessaire.

Le Tribunal cantonal a également considéré que le caractère récent du PGA n'empêchait pas une extension de la zone de dégagement, tout comme l'existence de constructions illicites. La Municipalité se réfère à cet égard à l'arrêt ci-annexé.

2. NOUVEAU PREAVIS SUR L'OPPOSITION

A la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal, il convient de déterminer, au vu des considérants de cet arrêt, s'il y a lieu ou non de modifier les conclusions du préavis initial ou de les maintenir, avec la levée de l'opposition d'Eric et Anna Favre. Le Tribunal cantonal a à cet égard bien précisé que le Conseil communal était libre de prendre sa décision, l'admission du recours ne signifiant pas que « le Conseil communal soit contraint d'étendre la zone de dégagement sur tout ou partie du solde de la parcelle n° 234 ou sur le solde de la parcelle n° 281, mais seulement qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause en fonction des éléments de fait et de droit déterminants pour apprécier correctement la situation juridique et prendre en considération l'ensemble des circonstances qui entrent en ligne de compte pour décider de la planification » (arrêt p.22).

Avant toute chose, il convient de rappeler que la Municipalité, ni dans le préavis initial ni lors des débats du Conseil communal, n'a utilisé l'argumentation de la compensation pour motiver les conclusions du préavis. S'agissant des autres éléments, après avoir analysé les considérants de l'arrêt, la Municipalité propose au Conseil communal de maintenir la décision telle qu'elle était prise sur la base des conclusions initiales du préavis, et cela en vertu des motifs suivants :

- l'extension de la zone de dégagement jusqu'au DP 54 constituerait la création d'un précédent, sans qu'il ne se justifie de faire bénéficier un propriétaire d'un statut privilégié, qui pourrait inciter d'autres propriétaires à formuler eux aussi des demandes d'extension ;
- dans son arrêt, le Tribunal cantonal évoque le fait que le PGA de 2005 a permis de régulariser des situations irrégulières en les intégrant à la nouvelle planification, ce qui pourrait justifier une solution similaire pour la parcelle n° 234. Cela étant, les situations citées dans l'arrêt ne sont pas identiques, car il faut distinguer la situation de celui qui a construit licitement des aménagements qu'il convient de régulariser de celui qui a réalisé des aménagements illicites, qui ne peut prétendre aux mêmes égards ;
- en définitive, la Municipalité considère que, sous l'angle de l'aménagement du territoire, l'extension de la zone de dégagement, au-delà de ce qui a été prescrit par le Tribunal administratif dans son arrêt du 13 décembre 2007, ne se justifie pas.

Dans le cadre de l'autonomie communale garantie par la Constitution aux communes en matière d'aménagement local du territoire, il convient donc de s'en tenir pour les raisons qui précèdent à la délimitation mise à l'enquête publique en avril 2013.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Saint-Barthélemy

- vu le présent préavis ;
- vu l'arrêt rendu le 29 juillet 2015 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ;
- ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'approuver la modification du PGA de St-Barthélemy, soit le changement d'affectation (de la zone agricole à la zone de dégagement) d'environ 721 m2 de la parcelle n° 234 sise au « Champ Cadet » ;
- de lever l'opposition d'Eric et Anna Maria Favre ;
- d'accepter la réponse de la Municipalité aux opposants telle qu'elle résulte du présent préavis.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Dominique Dafflon



La Secrétaire

Anita Dévaud

Personne en charge du dossier : M. Alain Villaz, municipal.